L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Section 2: Conventions.

L. 5132-2 LOI n°2020-1577 du 14 décembre 2020 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. . Juricaf

L'Etat peut conclure des conventions prévoyant, le cas échéant, des aides financières avec :

- 1° Les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique ;
- 2° Les employeurs autorisés à mettre en oeuvre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 5132-15, un atelier ou un chantier d'insertion ;
- 3° Les organismes relevant des articles *L. 121-2*, *L. 222-5* et *L. 345-1* du code de l'action sociale et des familles pour mettre en oeuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations ;
- 4° Les régies de quartiers.

Lorsque le département participe au financement de ces aides financières, le président du conseil départemental conclut une convention avec la structure concernée, selon des modalités fixées par décret.

L. 5132-3 LOI n°2020-1577 du 14 décembre 2020 - art. 1 (V)

Seules les embauches de personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique ouvrent droit aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires ainsi qu'aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article *L.* 5132-2.

L'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article *L. 5132-4*.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

- 1° Les modalités de bénéfice des aides de l'Etat mentionnées au premier alinéa du présent article ;
- 2° Les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ;
- 3° Les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel, parmi lesquelles le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, nécessaires à la détermination de l'éligibilité d'une personne à un parcours d'insertion par l'activité économique, ainsi qu'au suivi de ces parcours et des aides financières afférentes ;
- 4° Les modalités d'appréciation de l'éligibilité d'une personne à un parcours d'insertion par l'activité économique et de contrôle par l'administration ;
- 5° Les conditions dans lesquelles peut être limitée, suspendue ou retirée à une structure d'insertion par l'activité économique la capacité de prescrire un parcours d'insertion en cas de non-respect des règles prévues au présent article.

L. 5132-3-1 LOI n°2020-1577 du 14 décembre 2020 - art. 1 (V)

La convention annuelle d'objectifs et de moyens signée avec l'Etat, prévue à l'article *L. 5134-19-4*, comporte un volet relatif au cofinancement par le département des aides financières prévues à l'article *L. 5132-2*.

En cas d'accord des parties, ce volet fixe le nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le département, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés. Il peut également prévoir des modalités complémentaires de coordination des financements attribués au secteur de l'insertion par l'activité économique.

p.776 Code du travai